

qu'ils ont désigné leurs représentants aux commissions prévues par les Traités, et si le Secrétaire général en a informé la Cour internationale de Justice :

“III. Le Secrétaire général des Nations Unies est-il autorisé, si l'une des parties ne désigne pas de représentant à une commission prévue par les Traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, alors qu'elle est tenue d'en désigner un, à désigner le tiers membre de la commission sur la demande de l'autre partie au différend, conformément aux dispositions des Traités en cause?”

Si la réponse à la question III est affirmative :

“IV. Une commission prévue par les Traités qui serait composée d'un représentant de l'une des parties et d'un tiers membre désigné par le Secrétaire général des Nations Unies serait-elle considérée comme commission au sens des articles pertinents des Traités et qualifiée pour prendre des décisions définitives et obligatoires dans le règlement d'un différend?”

4. Charge le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Cour internationale de Justice la correspondance diplomatique pertinente dont il a eu communication pour la porter à la connaissance des Membres des Nations Unies, ainsi que le compte rendu des débats que l'Assemblée générale a consacrés à cette question ;

5. Décide de garder inscrite à l'ordre du jour de la cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie en vue d'examiner les accusations qui ont été formulées et de leur donner la suite qui convient.

*235ème séance plénière,
le 22 octobre 1949.*

295 (IV). Rétablissement de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport⁵ qui lui a été présenté par la Commission intérimaire de l'Assemblée générale sur les modifications que l'expérience montre qu'il est souhaitable d'apporter à la constitution de la Commission, à sa durée et à son mandat,

Affirmant que, pour mener à bien les tâches expressément confiées par la Charte à l'Assemblée générale en ce qui concerne les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales (Articles 11 et 35), le développement de la coopération internationale dans le domaine politique (Article 13) et l'ajustement pacifique de toute situation qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations (Article 14), il est nécessaire de continuer la Commission intérimaire pour qu'elle étudie ces questions et présente un rapport avec des conclusions à l'Assemblée générale,

Reconnaissant pleinement que la responsabilité principale d'une action rapide et efficace destinée à maintenir la paix et la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité (Article 24),

⁵ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, supplément No 11.

Décide ce qui suit :

1. Il est rétabli une Commission intérimaire de l'Assemblée générale qui se réunira en dehors des périodes effectives de session ordinaire de l'Assemblée générale, et à laquelle chaque Membre de l'Assemblée générale a le droit de nommer un représentant ;

2. La Commission intérimaire, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale établi conformément à l'Article 22 de la Charte, seconde l'Assemblée générale dans l'accomplissement de ses fonctions en remplissant les tâches suivantes :

a) Etudier les questions qui lui sont renvoyées par l'Assemblée générale ou en vertu d'une autorisation de celle-ci et présenter un rapport à leur sujet à l'Assemblée générale avec des conclusions ;

b) Etudier tout différend ou toute situation dont l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale a été demandée, en vertu des Articles 11 (paragraphe 2), 14 ou 35 de la Charte, par un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou, en vertu des Articles 11 (paragraphe 2) ou 35, par un Etat non membre, ou dont le Conseil de sécurité aura saisi l'Assemblée générale, sous réserve que la Commission décide d'abord qu'il s'agit d'une question importante et requérant une étude préliminaire, et présenter un rapport avec des conclusions à l'Assemblée générale à son sujet. La Commission prend cette décision à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à moins qu'il ne s'agisse d'une question dont l'Assemblée générale aura été saisie par le Conseil de sécurité, auquel cas la majorité simple suffit ;

c) Poursuivre, compte tenu des recommandations et des études de la Commission intérimaire qui se trouvent dans les documents A/605⁶ et A/AC.18/91⁷, l'examen systématique de la mise en œuvre des dispositions de l'Article 11 (paragraphe 1) relatives aux principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que des dispositions de l'Article 13 (paragraphe 1 a) qui traitent du développement de la coopération internationale dans le domaine politique, et présenter un rapport avec des conclusions à l'Assemblée générale ;

d) Apprécier à propos de toute question en discussion au sein de la Commission intérimaire si la situation appelle la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale et, dans l'affirmative, en aviser le Secrétaire général afin qu'il puisse obtenir l'avis des Membres de l'Organisation des Nations Unies à ce sujet ;

e) Conduire des enquêtes et désigner des commissions d'enquête, dans la limite de ses fonctions et dans la mesure où elle le juge utile et nécessaire, sous réserve que toute décision tendant à conduire une enquête soit prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Aucune enquête ne devra être conduite ailleurs qu'au siège de l'Organisation des Nations Unies sans le consentement de l'Etat ou des Etats sur le territoire desquels elle doit avoir lieu ;

f) Faire rapport à l'Assemblée générale, le cas échéant, sur toute modification à ses propres constitution ou mandat, qui pourrait être jugée souhaitable à la lumière de l'expérience ;

⁶ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, supplément No 10.

⁷ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, supplément No 11, annexe I.

3. La Commission intérimaire est autorisée à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité;

4. Dans l'accomplissement de ses fonctions, la Commission intérimaire prend à tout moment en considération les responsabilités confiées par la Charte au Conseil de sécurité en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et tient dûment compte également des fonctions confiées par la Charte, par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité à d'autres Conseils, ou à tout comité ou commission. La Commission intérimaire n'examine aucune question dont le Conseil de sécurité est saisi et dont ce dernier n'a pas saisi l'Assemblée générale;

5. Les délibérations de la Commission intérimaire et celles des sous-commissions et commissions qu'elle pourrait créer sont régies par le règlement intérieur adopté par la Commission intérimaire, le 9 janvier 1948⁸, tel qu'elle l'a amendé le 31 mars 1949⁹, avec les modifications et additions que la Commission intérimaire pourra juger nécessaires, à condition que ces modifications et additions ne soient pas incompatibles avec l'une quelconque des dispositions de la présente résolution. La Commission intérimaire tiendra la première séance de sa session annuelle au siège de l'Organisation des Nations Unies au plus tard six semaines à compter de la fin ou de la suspension de toute session ordinaire de l'Assemblée générale. La date de la première séance de chaque session de la Commission intérimaire sera déterminée par le Président élu au cours de la session précédente, ou par le chef de sa délégation, en consultation avec le Secrétaire général qui en informera les membres de la Commission. Le Président élu au cours de la session précédente de la Commission intérimaire, ou le chef de sa délégation, assurera la présidence lors de la première séance jusqu'à ce que la Commission intérimaire ait élu un Président. La Commission intérimaire fixe la date de ses réunions en tenant compte des nécessités de sa tâche. Les représentants dûment accrédités à la Commission intérimaire au cours de sa session précédente ne seront pas tenus de présenter de nouveaux pouvoirs;

6. Le Secrétaire général met à la disposition de la Commission intérimaire, de ses sous-commissions et commissions, les moyens et le personnel nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

*250ème séance plénière,
le 21 novembre 1949.*

296 (IV). Admission de nouveaux Membres

A

L'Assemblée générale,

Prenant acte du fait que, d'après le rapport spécial¹⁰ du Conseil de sécurité sur le nouvel examen de la demande d'admission présentée par l'Autriche, neuf membres du Conseil se sont, le 13 septembre 1949, déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de l'Autriche

⁸ Voir le document A/AC.18/8.

⁹ Voir le document A/AC.18/8/Rev.1.

¹⁰ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Commission politique spéciale*, document A/982.

¹¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions*, page 30.

à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale, par suite de l'opposition d'un membre permanent du Conseil,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du développement de l'Organisation des Nations Unies, d'admettre tous les États candidats qui remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte en ce qui concerne l'admission des Membres,

Estimant que l'opposition à la demande d'admission de l'Autriche se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte,

Rappelant que, dans sa résolution 197 (III) A¹¹, du 8 décembre 1948, elle a recommandé à chacun des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de se conformer, lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres, à l'avis consultatif¹² rendu le 28 mai 1948 par la Cour internationale de Justice, d'après lequel un État n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à une admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 de l'Article 4,

1. *Déclare* à nouveau que l'Autriche est, à son avis, un État pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire, et qu'il devrait par conséquent être admis comme Membre des Nations Unies;

2. *Prie* le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de l'Autriche, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée générale.

*252ème séance plénière,
le 22 novembre 1949.*

B

L'Assemblée générale,

Prenant acte du fait que, d'après le rapport spécial¹³ du Conseil de sécurité sur le nouvel examen de la demande d'admission présentée par Ceylan, neuf membres du Conseil se sont, le 13 septembre 1949, déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de Ceylan à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale, par suite de l'opposition d'un membre permanent du Conseil,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du développement de l'Organisation des Nations Unies, d'admettre tous les États candidats qui remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte en ce qui concerne l'admission des Membres,

Estimant que l'opposition à la demande d'admission de Ceylan se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte,

Rappelant que, dans sa résolution 197 (III) A, du 8 décembre 1948, elle a recommandé à chacun des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de se conformer, lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres, à l'avis consultatif rendu le 28 mai 1948 par la Cour inter-

¹² Voir *Admission d'un État aux Nations Unies (Charte, Article 4). Avis consultatif*, C. I. J., Recueil 1948, page 57.

¹³ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Commission politique spéciale*, document A/982.